SOUTIEN FINANCIER DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Règlement au titre de l'année 2026

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a confié de nouvelles compétences aux régions et redéfini celles attribuées à chaque collectivité territoriale. Le Code général des collectivités territoriales prévoit dorénavant que "les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales, de jeunesse, de vie associative et de l'éducation populaire soient partagées entre les communes, leurs groupements, les départements, les régions et les collectivités territoriales à statut particulier".

Dans ce contexte, engagé depuis de nombreuses années dans une politique sportive volontariste et active en faveur de l'accès au sport pour tous, le Département des Pyrénées-Orientales souhaite être le partenaire incontournable des structures œuvrant au quotidien dans le domaine du sport. Dans le cadre de sa politique sportive, il accorde ainsi son soutien financier aux associations à condition que l'intérêt départemental de leur(s) action(s) soit reconnu. Ce soutien se traduit notamment par des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement aux associations sportives (clubs et comités départementaux) au titre de leur fonctionnement et/ou des actions de développement mises en œuvre, aux associations porteuses de projets ou d'évènements mais aussi aux sportif. ve.s de haut-niveau, à titre individuel, dans le cadre de leur pratique et de leur formation.

Le présent règlement définit, dans ces conditions, les critères d'interventions en lien avec ces aides financières et en organise les modalités. Au regard du caractère discrétionnaire des aides votées par l'Assemblée Départementale, celui-ci n'engage en aucun cas le Département, s'agissant uniquement d'une base permettant le calcul critérisé des subventions. Les situations de surfinancement seront particulièrement étudiées, avec, dans le meilleur des cas, l'attribution d'une quote-part du montant théorique pouvant être alloué au titre des critères définis.
Le Département se réserve le droit de pondérer ces critères selon l'enveloppe des crédits disponibles inscrits au budget principal 2026.

Dans un contexte national imposant des efforts budgétaires conséquents à notre collectivité pour préserver sa santé financière, toutes les subventions seront minorées de 10 % au titre de l'exercice 2026.

I - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

A. Nature et objectif de l'aide

Engagé depuis de nombreuses années dans une politique active en faveur de l'accès au sport pour tous, le Département souhaite développer la pratique sportive dans les Pyrénées-Orientales en s'appuyant sur son rôle de renforcement du lien social, d'épanouissement personnel et d'outil éducatif pour la jeunesse, en favorisant une action départementale à destination de tous les sportifs et en valorisant les acteurs du sport départemental.

À ces fins, les acteurs du sport catalan qui participent activement à l'animation et la promotion sportive sur le territoire, pourront percevoir des aides financières ou matérielles.

B. Opérations éligibles

- Soutien aux pratiques sportives dans une volonté d'égalité, de mixité et de citoyenneté.
- Promotion et développement des disciplines sportives.
- Compétitions, manifestations, évènements réglementés par les fédérations sportives.
- Accessibilité de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.
- Égalité d'accès à la pratique (féminisation de la pratique sportive).
- Sport scolaire.
- Sport performance et accompagnement des sportif.ve.s de haut-niveau.

C. Bénéficiaires

- Les comités départementaux qui sont les acteurs principaux de l'essor d'une discipline sportive sur le territoire et les garants du bon fonctionnement de la pratique sportive en fédérant les clubs.

- Les clubs « Sport Amateur Élite » (sports collectifs) de niveau national qui affichent le dynamisme du territoire et encouragent la pratique sportive, notamment auprès des jeunes.
- Les clubs « Sport Amateur ».
- Les collégiens.
- Les structures et sportif.ve.s de haut niveau répondant à des critères définis.

D. Critères et Modalités d'attribution

Critères généraux :
Les associations éligibles à un soutien financier du Département doivent avoir un an d'existence, être affiliées à une fédération reconnue par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et avoir un minimum de 100 licenciés.

→ Les comités départementaux

Le montant de l'aide repose sur des critères d'évaluation basés sur les programmes annuels d'actions présentés par les comités et déclinés selon les axes suivants : développement territorial, formation des dirigeants et techniciens bénévoles, sport de haut-niveau (détection), sport scolaire, égalité d'accès à la pratique (sport féminin) et les projets divers innovants. D'autres champs d'actions sont aussi retenus comme ceux en direction du public en situation de handicap, en faveur du sport santé et de la promotion des disciplines ainsi que les actions de lutte contre la violence et les incivilités dans le sport ou en faveur de l'environnement.
Une convention annuelle d'objectifs définissant le soutien du Département est conclue avec chacun des comités départementaux.

→ Les clubs « Sport Amateur Élite »

L'aide au fonctionnement pour les clubs répertoriés en catégorie « Sport Amateur Élite » est attribuée à partir d'une grille de critères en lien avec le niveau de pratique et les sports concernés. Une aide, définie selon un barème précis, pour les déplacements induits par le niveau de pratique vient en complémentarité de l'aide au fonctionnement. Les actions spécifiques menées par le club selon les domaines d'intervention semblables à ceux menés par les Comités Départementaux sont aussi soutenues sur les mêmes critères d'évaluation.

✔ Les Missions d'Intérêt Général

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L.113-2 du code du sport). En outre, les missions d'intérêt général prévoient trois types d'actions :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportif.ve.s accueilli.e.s dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L 211-4 du code du sport,
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

NB : l'article R 113-1 du code du sport prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive.

→ Les clubs « Sport Amateur »

L'aide au fonctionnement pour les clubs répertoriés en catégorie « Sport Amateur » est attribuée à partir d'une grille de barèmes précis définie en fonction du nombre de licenciés, du niveau de pratique, de la classification de la discipline (olympique, non olympique, affinitaire…) et de la politique jeune menée par le club.
Attention : seuls les clubs justifiant de + de 100 licenciés sont éligibles à cette aide.

Une aide, définie selon un barème précis, pour les déplacements induits par le niveau de pratique vient en complémentarité de l'aide au fonctionnement.
Les actions spécifiques menées par les clubs en lien avec les domaines d'intervention semblables à ceux menés par les Comités Départementaux sont aussi soutenues selon les mêmes critères d'évaluation.

→ Les projets sportifs (manifestations sportives, compétitions, évènements...)

Les projets présentés doivent être de portée départementale, régionale, nationale ou internationale et organisés par les associations sportives sur le territoire des Pyrénées-Orientales.

→ Le sport performance

- ✔ Les sportif.ve.s de haut niveau

Les sportif.ve.s reconnu.e.s officiellement comme sportif.ve.s de haut-niveau sont soutenu.e.s afin de leur permettre de s'entraîner et de participer aux compétitions nationales et internationales tout en préparant leur avenir dans les meilleures conditions. Les jeunes sportif.ve.s de haut-niveau intégrant, dans le cadre de leur scolarité, un pôle « Espoir » ou un pôle « France » reconnus par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, sont aussi soutenu.e.s.
Critères d'éligibilité : être inscrit sur les listes ministérielles (en référence aux critères du Code du Sport articles R.221-1 à R.221-16) de haut-niveau, être licencié dans un club du département, justifier d'une résidence dans le département depuis au moins 1 an, justifier d'une scolarité dans le cadre d'un pôle France ou Espoir labellisé et reconnu.

- ✔ Les Centres de Formation des clubs professionnels

Les subventions en faveur des centres de formation des clubs professionnels agréés* peuvent prendre en charge des dépenses de fonctionnement liées à leur activité et permettent au Département de participer aux dépenses essentielles relatives à la formation des joueur.se.s. Elles sont définies selon des critères répartis en 3 blocs : 1/ La structure support – 2/ L'aspect sportif – 3/ La formation et le suivi médical. Une grille d'évaluation précise permet de calculer le montant de la subvention allouée à l'association support du centre.
NB : selon la circulaire NOR/INT/B/02/00026/C du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, du 29 janvier 2002, ces subventions ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées aux jeunes sportif.ve.s du centre.

Les associations ou sociétés sportives qui gèrent un centre de formation agréé sont tenues d'établir une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement du dit centre, celle-ci devant être produite à l'appui de leurs demandes de subventions.

** Le centre de formation doit être agréé par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur proposition de la fédération délégataire concernée et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau (cf. arrêté du 15 mai 2001 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément).*

E. Modalités de versement

a. cas général :

Le versement de chaque subvention est effectué dès la décision d'attribution prise par la Commission Permanente conformément aux orientations votées par l'Assemblée Départementale et donnant délégation de traitement des individualisations sportives.

Les procédures de versement sont les suivantes :

- La subvention est versée dans sa globalité dans les 3 mois suivant sa notification.
- La subvention est versée dans sa globalité au terme de l'opération ou de l'action pour laquelle elle a été attribuée.
- La subvention est versée par acomptes selon des modalités prévues dans la ou les convention(s) afférente(s).

b. cas particuliers :

- l'aide au sportif.ve de haut niveau est versée par virement, directement au sportif concerné ou à son tuteur légal si le sportif est mineur.

II - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Suite à la dernière concertation citoyenne, deux domaines d'interventions, répondant à des priorités fortes en termes de cohésion territoriale et sociale ont ainsi été identifiés et ont donné lieu à la mise en œuvre d'Appels à Projets dans le cadre de Programmes Investissement « Sport Handicap » portant sur le développement des activités sportives en direction des personnes en situation de Handicap et « Sport Mobilité » avec l'objectif de renforcer les moyens à disposition des associations pour faciliter leurs déplacements réguliers dans le cadre des activités sportives qu'elles proposent mais aussi de faciliter les déplacements induits par la pratique dans le cadre de la participation à des compétitions ou manifestations officielles.

Par ailleurs, un champ d'intervention complémentaire, axé sur le soutien en investissement de projets structurants, permet de développer de nouveaux dispositifs en direction des comités départementaux et des associations sportives supports des Centres de Formation des clubs professionnels.

A. Nature et Objectif de l'aide / B. Opérations éligibles / C. Bénéficiaires / D. Critères et Modalités d'attribution

E. Modalités de versement

Le versement de chaque subvention est effectué dès la décision d'attribution prise par la Commission Permanente conformément aux orientations votées par l'Assemblée Départementale et donnant délégation de traitement des individualisations sportives et selon la procédure suivante :

- La subvention est versée par acomptes selon des modalités prévues dans la ou les convention(s) afférente(s).

Procédure de Dépôt des demandes de subvention # (hors aides individuelles)

Concernant les subventions de fonctionnement, les demandes de subvention doivent être déposées, par voie dématérialisée, sur le site www.pass66.fr. La date butoir de dépôt est fixée annuellement au **31 janvier** de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.
Les dossiers reçus après cette date butoir seront traités selon les mêmes critères. Toutefois, le taux plein d'intervention ne peut être garanti et fera l'objet d'une décision en commission.

Concernant les subventions d'investissement, les demandes de subvention doivent être déposées, par voie dématérialisée, sur le site www.pass66.fr.

Pour tout type de renseignement et d'accompagnement dans ce domaine, les référentes « Sport » du Département - Direction Éducation Jeunesse et Sport - sont :

- **Catherine CUNY – 04.68.52.98.33 – catherine.cuny@cd66.fr**

- **Bernadette VERDAGUER - 04.68.52.98.34 – bernadette.verdaguer@cd66.fr**

Liens utiles :

- ✔ www.ledepartement.fr
- ✔ www.pass66.fr
- ✔ www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/article/liste-ministerielle-de-sportifs